

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

## LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

### ABONNEMENTS

Togo France et autres Pays d'expression française	1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 frs	830 frs
Avion	3.300 frs	1.700 frs
ETRANGER	1 an	6 mois
Ordinaire	1.600 frs	980 frs
Avion	3.750 frs	2.300 frs
PRIX	Au comptant à l'impr. marie : ..... 75 frs	
	Par porteur ou par poste :	
DU	Togo, France et autres Pays d'expression	
NUMERO	française ..... 90 frs	
	Etranger Port en sus.	

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B. P. 891 — Tél: 37-18 — LOMÉ

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres:

Les abonnements et annonces sont payables d'avanc<sup>e</sup>

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 80 frs  
minimum ..... 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :

minimum ..... 250 frs

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

TÉLÉPHONE 27-01 — LOMÉ

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

### DECRETS

1972

14 sept. — Décret n° 72-191 portant extension de la zone portuaire et attribution d'une parcelle à l'Etat	489
12 oct. — Décret n° 72-197 portant nomination de chefs de circonscription	489
12 oct. — Décret n° 72-198 fixant le montant des indemnités attribuées au haut commissaire au tourisme	489
18 oct. — Décret n° 72-201 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Lomé, exercice 1971	492
18 oct. — Décret n° 72-202 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Lomé, exercice 1972	492
18 oct. — Décret n° 72-203 portant approbation du compte administratif de la circonscription d'Anécho, exercice 1971	492
18 oct. — Décret n° 72-204 portant approbation du budget additionnel de la circonscription d'Anécho, exercice 1972	492
18 oct. — Décret n° 72-205 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Vogán, exercice 1971	492
18 oct. — Décret n° 72-206 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Vogán, exercice 1972	492
18 oct. — Décret n° 72-207 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Tsévié, exercice 1971	492

18 oct. — Décret n° 72-208 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Tsévié, exercice 1972	493
18 oct. — Décret n° 72-209 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1971	493
18 oct. — Décret n° 72-210 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Tabligbo, exercice 1971	493
18 oct. — Décret n° 72-211 portant approbation du compte administratif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1971	493
18 oct. — Décret n° 72-212 portant approbation du budget additionnel de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1972	493
18 oct. — Décret n° 72-213 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Nuatja, exercice 1971	493
18 oct. — Décret n° 72-214 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Nuatja, exercice 1972	493
18 oct. — Décret n° 72-215 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Sotouboua, exercice 1971	493
18 oct. — Décret n° 72-216 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Sotouboua, exercice 1972	493
18 oct. — Décret n° 72-217 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Bafilo, exercice 1971	493
18 oct. — Décret n° 72-218 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Bafilo, exercice 1972	494
18 oct. — Décret n° 72-219 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1971 de la commune de Tsévié	494
18 oct. — Décret n° 72-220 portant approbation du budget additionnel de la commune de Tsévié, exercice 1972	494
18 oct. — Décret n° 72-221 portant approbation du compte administratif de la commune de Palimé, exercice 1971	494
18 oct. — Décret n° 72-222 portant approbation du budget additionnel de la commune de Palimé, exercice 1972	494
25 oct. — Décret n° 72-223 portant ratification de la charte de l'Organisation de l'Unité Africaine signée à Addis-Abéba le 25 mai 1963	499

6 nov. — Décret n° 72-227 modifiant l'article 40 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique .....	492
6 nov. — Décret n° 72-228 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Dapan-go, exercice 1971 .....	494
6 nov. — Décret n° 72-229 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Dapan-go, exercice 1972 .....	494
6 nov. — Décret n° 72-230 portant approbation du compte administratif de la circonscription d'Akposso, exercice 1971 .....	494

## ARRETES ET DECISIONS

### MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DE L'INTERIEUR

1972	
29 mars — Arrêté n° 60-quinte/INT/STCS portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1971 .....	494
27 oct. — Arrêté n° 128/INT/STCS portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Kandé, exercice 1972 ..	494
27 oct. — Arrêté n° 129/INT/STCS portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1972 ..	495

### MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1972	
30 oct. — Arrêté n° 383/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Yekple Emmanuel .....	495
30 oct. — Arrêté n° 384/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kinvi Ayi Léonard ..	495
30 oct. — Décision n° 1111/MFE/CAB portant autorisation de paiement d'une somme au profit de M. Michel Dougnac, architecte D.P.L.G à Vincennes (France) .....	495
30 oct. — Décision n° 1112/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'union internationale de l'enfance à Genève .....	495
30 oct. — Décision n° 1113/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'union internationale des télécommunications (U.I.T.) à Genève .....	496
30 oct. — Décision n° 1114/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'union des radio-diffusions et télévisions nationales africaines (URTNA) à Dakar .....	496
30 oct. — Décision n° 1115/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'organisation de l'unité africaine (O.U.A.) en Ethiopie .....	496
2 nov. — Décision n° 1128/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du centre d'éducation ouvrière du Togo (C.E.O.T.) ..	496
Arrêté portant nomination .....	496

### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décisions portant admissions .....	496
------------------------------------	-----

### MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1972	
30 oct. — Arrêté n° 765/MFP portant promotion dans le corps du personnel des postes et télécommunications .....	497
2 nov. — Arrêté n° 770/MFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale .....	497
Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisations, passages automatiques d'échelon, admission dans divers corps de la fonction publique, régularisation de situation administrative, nomination, fin de détachement, classement, incarcération et acceptation de démission .....	497

## DIVERS

### MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DE L'INTERIEUR

1972	
27 oct. — Arrêté n° 132/INT/APA portant interdiction de séjour au nommé Akani Bissibaou .....	502
30 oct. — Arrêté n° 135/INT/APA portant interdiction de la projection d'un film cinématographique sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise .....	502
Décision portant internement sanitaire .....	502

### MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1972	
7 nov. — Arrêté n° 389/MFE/DOM portant concession d'une parcelle de terrain domanial et autorisant sa mutation .....	502
7 nov. — Arrêté n° 390/MFE/DOM portant concession d'un terrain domanial et autorisant son immatriculation .....	502
7 nov. — Arrêté n° 391/MFE portant concession d'un terrain domanial et autorisant son immatriculation .....	502
Arrêtés portant mise en débet et approbation d'un rôle .....	502

### MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté portant attribution de bourses d'études .....	503
--	-----

### MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES ET DES TRANSPORTS

1972	
6 nov. — Arrêté n° 38/MTP/TP/AAU portant approbation du projet de lotissement d'un terrain appartenant à la collectivité Adadevi, objet de la RT 8460 de la circonscription de Lomé, situé à Dogbeavou (Abovey) .....	503
6 nov. — Arrêté n° 39-MTP-TP-AAU portant approbation du projet de lotissement d'un terrain appartenant à la collectivité Adjomayi Ayor, situé à Tokoin Klikamé (Route de Palimé) .....	503
6 nov. — Arrêté n° 40-MTP-TP-AAU portant approbation du projet de lotissement d'un terrain appartenant à la collectivité Bolu, situé à Tokoin Klikamé (Route Bretelle Lomé-Agouévé) ..	503
6 nov. — Arrêté n° 41/MTP/TP/AAU portant approbation du projet de lotissement d'un terrain appartenant à la collectivité Kpedja Tometsi, situé à Afiao Gakli .....	503
6 nov. — Arrêté n° 42-MTP-TP-AAU portant approbation du projet de lotissement d'un terrain appartenant à la collectivité Dossou Agbedekpe, situé à Tokoin Klikamé (Route de Palimé) ..	503
6 nov. — Arrêté n° 43-MTP-TP-AAU portant approbation du projet de lotissement d'un terrain appartenant à la collectivité Mississogbi, situé à Klikamé (Route Bretelle Lomé-Agouévé) ..	503

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Communiqué à l'appel d'offres relatif à la construction d'un immeuble des postes et télécommunications et d'un logement prévue pour le 15 novembre 1972 et qui est reportée à une date ultérieure .....	504
Conservation de la propriété foncière (Avis de demande d'immatriculation) .....	504
Avis de perte de titre foncier .....	506
Avis nécrologique .....	506

**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

**D E C R E T S****DECRET No 72-191 du 14/9/72 portant extension de la zone portuaire et attribution d'une parcelle à l'Etat.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret n° 45-2016 du 1<sup>er</sup> septembre 1945 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 62-28 du 7 février 1962 déclarant d'utilité publique la construction du port de Lomé ;

Vu le décret n° 63-160 du 24 décembre 1963 portant extension de la zone portuaire ;

Le conseil des ministres entendu,

**D E C R E T E :**

Article premier. — Est incorporé à la zone portuaire telle que délimitée par les décrets nos 62-28 du 7 février 1962 et 63-160 du 24 décembre 1963, le terrain borné comme suit :

- au sud par l'océan atlantique ;
- à l'ouest par la zone portuaire actuelle ;
- au nord par l'emprise de la ligne du chemin de fer Lomé-Anécho ;
- à l'est par une ligne fictive prolongeant la limite ouest de la concession de la SOTOMARIAUX, de l'océan atlantique à l'emprise de la ligne du chemin de fer Lomé-Anécho.

Art. 2 — Le site n° 4 de ce terrain devant recevoir la raffinerie de pétrole est attribué à l'Etat.

Art. 3 — Le ministre des finances et de l'économie et le ministre des travaux publics, mines et transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 14 septembre 1972  
Général E. Eyadéma**DECRET No 72-197 du 12-10-72 portant nomination de chefs de circonscription.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 et 18 du 4 août 1969 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Le conseil des ministres entendu,

**D E C R E T E :**

Article premier. — Sont nommées chefs des circonscriptions administratives ci-après, les personnes dont les noms suivent :

Lama-Kara — M. Péré Benoit, ingénieur géologue, 3e classe, 4e échelon, en remplacement de M. Télou Alexandre, appelé à d'autres fonctions.

Soutouboua — M. Batchati Bawubadi Albert, instituteur adjoint 3e classe, 4e échelon, en remplacement de M. Napo Alexis, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2 — Le traitement des intéressés sera supporté par le budget général, chapitre 14, article 5, paragraphe 1.

Art. 3 — Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de prise de service de chacun des intéressés, sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 12 octobre 1972

Général E. Eyadéma

**DECRET No 72-198 du 12/10/72 fixant le montant des indemnités attribuées au haut commissaire au tourisme.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 72-119 du 5 avril 1972 portant création d'un haut-commissariat du tourisme ;

Vu le décret n° 72-121 du 5 avril 1972 portant nomination du haut-commissaire au tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,

**D E C R E T E :**

Article premier — Il est attribué au haut commissaire au tourisme des indemnités mensuelles dont le montant est fixé comme suit :

- Indemnité de fonction ..... 90.000
- Indemnité de sujétion particulière ..... 20.000
- Indemnité de véhicule ..... 20.000

Art. 2 — L'indemnité de véhicule, représentative de tous frais et exclusive de toute autre prestation, n'est allouée à l'intéressé que s'il utilise sa voiture personnelle pour les nécessités de ses fonctions. L'allocation de cette indemnité fera l'objet d'une décision individuelle du ministre des finances et de l'économie.

Art. 3 — Les indemnités ci-dessus prévues sont dues à compter de la prise de fonction du bénéficiaire.

Art. 4 — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 12 octobre 1972

Général E. Eyadéma

**DECRET No 72-223 du 25-10-72 portant ratification de la charte de l'Organisation de l'Unité Africaine signée à Addis-Abéba le 25 mai 1963.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Vu la loi n° 63-6 du 6 juillet 1963 autorisant la ratification de la charte de l'Organisation de l'Unité Africaine signée à Addis-Abéba le 25 mai 1963 ;

Le conseil des ministres entendu,

**D E C R E T E :**

Article premier — Est ratifiée la charte de l'organisation de l'Unité Africaine signée à Addis-Abéba le 25 mai 1963.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 25 octobre 1972

Général E. Eyadéma

**CHARTRE DE L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE**

Nous, chefs d'Etat et de gouvernement africains réunis à Addis-Abéba, Ethiopie ;

Convaincus que les peuples ont le droit inaliénable de déterminer leur propre destin ;

Conscients du fait que la liberté, l'égalité, la justice et la dignité sont des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains ;

Sachant que notre devoir est de mettre les ressources naturelles et humaines de notre continent au service du progrès général de nos peuples dans tous les domaines de l'activité humaine ;

Guidés par une commune volonté de renforcer la compréhension entre nos peuples et la Coopération entre nos Etats, afin de répondre aux aspirations de nos populations vers la consolidation d'une fraternité et d'une solidarité intégrées au sein d'une unité plus vaste qui transcende les divergences ethniques et nationales ;

Convaincus qu'afin de mettre cette ferme détermination au service du progrès humain, il importe de créer et de maintenir des conditions de paix et de sécurité ;

Fermement Résolus à sauvegarder et à consolider l'indépendance et la souveraineté durement conquises, ainsi que l'intégrité territoriale de nos Etats, et à combattre le néo-colonialisme sous toutes ses formes ;

Voués au progrès général de l'Afrique ;

Persuadés que la Charte des Nations Unies et la déclaration universelle des droits de l'homme, aux principes desquelles nous réaffirmons notre adhésion, offrent une base solide pour une coopération pacifique et fructueuse entre nos Etats ;

Désireux de voir tous les Etats africains s'unir, désormais, pour assurer le bien-être de leurs peuples ;

Résolus à raffermir les liens entre nos Etats en créant des institutions communes et en les renforçant ;

Sommes convenus de créer :

#### L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE

Article I — 1. Les hautes parties contractantes constituent, par la présente Charte, une Organisation dénommée Organisation de l'Unité Africaine.

2. Cette organisation comprend les Etats africains continentaux, Madagascar et les autres îles voisines de l'Afrique.

#### OBJECTIFS

Art. II — 1. Les objectifs de l'Organisation sont les suivants :

- a) Renforcer l'unité et la solidarité des Etats africains ;
- b) Coordonner et intensifier leur coopération et leurs efforts pour offrir de meilleures conditions d'existence aux peuples d'Afrique ;
- c) Défendre leur souveraineté, leur intégrité territoriale et leur indépendance ;
- d) Eliminer sous toutes ses formes le colonialisme de l'Afrique ;
- e) Favoriser la coopération internationale, en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

2. A ces fins, les Etats membres coordonneront et harmoniseront leurs politiques générales, en particulier dans les domaines suivants :

- a) Politique et diplomatie ;
- b) Economie, transports et communications ;
- c) Education et culture ;
- d) Santé, hygiène et nutrition ;
- e) Science et technique ;
- f) Défense et sécurité.

#### PRINCIPES

Art. III. — Les Etats Membres, pour atteindre les objectifs énoncés à l'article II, affirment solennellement les principes suivants :

- 1) Egalité souveraine de tous les Etats membres ;
- 2) Non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats ;
- 3) Respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat et de son droit inaliénable à une existence indépendante ;
- 4) Règlement pacifique des différends, par voie de négociations, de médiation, de conciliation ou d'arbitrage ;
- 5) Condamnation sans réserve de l'assassinat politique ainsi que des activités subversives exercées par des Etats voisins ou tous autres Etats ;
- 6) Dévouement sans réserve à la cause de l'émancipation totale des territoires africains non encore indépendants ;
- 7) Affirmation d'une politique de non-alignement à l'égard de tous les blocs.

#### MEMBRES

Art. IV. — Tout Etat africain indépendant et souverain peut devenir membre de l'Organisation.

#### DROITS ET DEVOIRS DES ETATS MEMBRES

Art. V. — Tous les Etats membres jouissent de mêmes droits et ont les mêmes devoirs.

Art. VI. — Les Etats membres s'engagent à respecter scrupuleusement les principes énoncés à l'article III de la présente Charte.

#### INSTITUTIONS

Art. VII. — L'Organisation poursuit les objectifs qu'elle s'est assignés, principalement par l'intermédiaire des institutions ci-après :

- 1) La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ;
- 2) Le Conseil des Ministres ;
- 3) Le Secrétariat général ;
- 4) La Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage.

#### LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

Art. VIII. — La Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement est l'organe suprême de l'Organisation ; elle doit, conformément aux dispositions de la présente Charte, étudier les questions d'intérêt commun pour l'Afrique, afin de coordonner et d'harmoniser la politique générale de l'Organisation. Elle peut, en outre, procéder à la révision de la structure, des fonctions et des activités de tous les organes et de toutes les institutions spécialisées qui pourraient être créés conformément à la présente Charte.

Art. IX. — La Conférence est composée des Chefs d'Etat et de Gouvernement ou de leurs représentants dûment accrédités, et se réunit au moins une fois l'an. Si un Etat le demande, et sous réserve de l'accord des deux tiers des membres, la conférence se réunit en session extraordinaire.

Art. X — 1. Chaque Etat membre dispose d'une voix.

2. Toutes les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des Etats membres de l'Organisation.

3. Toutefois, les décisions de procédure sont prises à la majorité simple des Etats membres de l'Organisation. Il en est de même pour décider si une question est de procédure ou non.

4. Le quorum est constitué par les deux tiers des Etats membres.

Art. XI. — La Conférence établit son règlement intérieur.

#### LE CONSEIL DES MINISTRES

Art. XII. — 1. Le Conseil des ministres est composé des Ministres des Affaires Etrangères, ou de tous autres Ministres désignés par les gouvernements des Etats membres.

2. Il se réunit au moins deux fois l'an. Lorsqu'un Etat en fait la demande, et sous réserve de l'accord des deux tiers des membres, le Conseil se réunit en session extraordinaire.

Art. XIII. — 1. Le Conseil des ministres est responsable envers la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Il est chargé de la préparation de cette Conférence.

2. Il connaît de toute question que la conférence lui renvoie ; il exécute ses décisions.

Il met en œuvre la coopération interafricaine selon les directives des Chefs d'Etat et de Gouvernement, conformément à l'Article II, paragraphe 2, de la présente Charte.

Art. XIV — 1. Chaque Etat membre dispose d'une voix.

2. Toutes les résolutions sont prises à la majorité simple des membres du conseil des ministres.

3. Le quorum est constitué par les deux tiers des membres du conseil des ministres.

Art. XV — Le conseil des ministres établit son règlement intérieur.

#### SECRETARE GENERAL

Art. XVI. — Un secrétaire général administratif de l'organisation est désigné par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement. Il dirige les services du secrétariat.

Art. XVII. — La Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement désigne un ou plusieurs secrétaires généraux adjoints.

Art. XVIII — Les fonctions et conditions d'emploi du secrétaire général administratif, des secrétaires généraux adjoints et des autres membres du secrétariat, sont régies par les dispositions de la présente Charte et par le règlement intérieur approuvé par la conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement.

1) Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le secrétaire général administratif et le personnel ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Organisation.

2) Chaque membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du secrétaire général administratif et du personnel, et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

#### COMMISSION DE MEDIATION, DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE

Art. XIX — Les Etats membres s'engagent à régler leurs différends par des voies pacifiques. A cette fin, ils créent une commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage, dont la composition et les conditions de fonctionnement sont définies par un protocole distinct, approuvé par la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement. Ce protocole est considéré comme faisant partie intégrante de la présente Charte.

#### COMMISSIONS SPECIALISEES

Art. XX — Sont créées, outre les commissions spécialisées que la Conférence peut juger nécessaires, les commissions suivantes :

- 1 — La Commission économique et sociale ;
- 2 — La Commission de l'éducation et de la culture ;
- 3 — La Commission de la santé, de l'hygiène et de la nutrition ;
- 4 — La Commission de la défense ;
- 5 — La Commission scientifique, technique et de la recherche.

Art. XXI — Chacune de ces commissions spécialisées est composée des Ministres compétents, ou de tous autres Ministres ou plénipotentiaires désignés à cet effet par leur gouvernement.

Art. XXII — Chaque commission spécialisée exerce ses fonctions conformément aux dispositions de la présente Charte, et d'un règlement intérieur approuvé par le Conseil des Ministres.

#### BUDGET

Art. XXIII — Le budget de l'Organisation, préparé par le secrétaire général administratif, est approuvé par le Conseil des Ministres. Il est alimenté par les contributions des Etats membres, conformément aux références qui ont permis l'établissement du barème des contributions aux Nations-Unies. Toutefois, la contribution d'un Etat membre ne pourra pas excéder vingt-cent du budget ordinaire annuel de l'Organisation. Les Etats membres s'engagent à payer régulièrement leurs contributions respectives.

#### SIGNATURE ET RATIFICATION DE LA CHARTE

Art. XXIV — 1. La présente Charte est ouverte à la signature de tous les Etats africains, indépendants et souverains. Elle est ratifiée par les Etats signataires conformément à leur procédure constitutionnelle.

2. L'instrument original, rédigé, si possible, dans des langues africaines, ainsi qu'en français et en anglais, tous les textes faisant également foi, est déposé auprès du Gouvernement de l'Ethiopie qui transmet des copies certifiées de ce document à tous les Etats africains indépendants et souverains.

3. Les instruments de ratification sont déposés auprès du Gouvernement de l'Ethiopie, qui notifie le dépôt à tous les Etats signataires.

#### ENTREE EN VIGUEUR

Art. XXV — La présente Charte entre en vigueur dès réception par le Gouvernement de l'Ethiopie des instruments de ratification des deux tiers des Etats signataires.

#### ENREGISTREMENT DE LA CHARTE

Art. XXVI — La présente Charte, dûment ratifiée, sera enregistrée au Secrétariat des Nations Unies, par les soins du gouvernement de l'Ethiopie, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

#### INTERPRETATION DE LA CHARTE

Art. XXVII — Toute décision relative à l'interprétation de la présente Charte devra être acquise à la majorité des deux tiers des Chefs d'Etat et de Gouvernement des membres de l'Organisation.

#### ADHESION ET ADMISSION

Art. XXVIII — 1. Tout Etat africain indépendant et souverain peut, en tout temps, notifier au Secrétaire général administratif, son intention d'adhérer à la présente Charte.

2. Le Secrétaire général administratif, saisi de cette notification en communique copie à tous les membres. L'admission est décidée à la majorité simple des Etats membres. La décision de chaque Etat membre est transmise au Secrétaire général administratif qui communique la décision à l'Etat intéressé, après avoir reçu le nombre de voix requis.

#### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. XXIX — Les langues de travail de l'organisation, et toutes ses institutions sont, si possible, des langues africaines, ainsi que le français et l'anglais.

Art. XXX — Le secrétaire général administratif peut accepter, au nom de l'organisation, tous dons, donations ou legs faits à l'organisation, sous réserve de l'approbation du conseil des ministres.

Art. XXXI — Le conseil des ministres décide des privilèges et immunités à accorder au personnel du secrétariat dans les territoires respectifs des Etats membres.

#### RENONCIATION A LA QUALITE DE MEMBRE

Art. XXXII. — Tout Etat qui désire se retirer de l'Organisation en fait notification au Secrétaire général administratif. Une année après ladite notification, si elle n'est pas retirée, la Charte cesse de s'appliquer à cet Etat, qui, de ce fait, n'appartient plus à l'Organisation.

#### AMENDEMENT ET REVISION

Art. XXXIII — La présente Charte peut être amendée ou révisée si un Etat membre envoie à cet effet une demande écrite au Secrétaire général administratif. La Conférence n'est saisie du projet d'amendement que lorsque tous les Etats membres en ont été dûment avisés, et après un délai d'un an. L'amendement ne prend effet que lorsqu'il est approuvé par les deux tiers au moins des Etats membres.

En FOI DE QUOI. Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement africains, avons signé la présente Charte. /-

Fait à Addis-Abéba,  
Ethiopie, le 25 Mai 1963.

*DECRET N° 72-227 du 6-11-72 modifiant l'article 40 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique.*

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités communes d'application du statut général des fonctionnaires ;

Le conseil des ministres entendu,

#### D E C R E T E :

Article premier — L'article 40 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 est modifié comme suit :

**Art. 40 (nouveau)** — Les fonctionnaires ayant effectué un stage de perfectionnement ou de spécialisation ne pourront prétendre à leur intégration dans la catégorie hiérarchique supérieure à celle à laquelle ils appartiennent que lorsque le stage a duré au moins deux années.

Lorsque la durée du stage est inférieure à deux ans mais égale à un an, le fonctionnaire bénéficiera d'une bonification d'un échelon.

Les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne concernent pas les fonctionnaires qui entrent sur titres ou par concours dans des écoles ou instituts où ils suivent un cycle d'études précis à l'issue duquel un diplôme leur est délivré et qui peuvent ainsi être assimilés à des étudiants réguliers.

Art. 2 — Le présent décret qui aura effet pour compter de la date de sa signature sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 6 novembre 1972  
Gal. Etienne Eyadéma

#### Approbation de comptes administratifs et de budgets additionnels

Décret n° 72-201 du 18-10-72 — Le compte administratif de la circonscription de Lomé, exercice 1971, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de quinze millions trois cent cinq mille quatre vingt huit francs (15.305.088 frs) ;

En dépenses à la somme de douze millions cinq cent cinquante trois mille trois cent vingt frs (12.553.320 frs), faisant apparaître un excédent de recettes de deux millions sept cent cinquante et un mille sept cent soixante huit francs (2.751.768 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1972.

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1971 s'élevant au total à huit millions trois cent quatre vingt cinq mille quatre cent vingt et un francs (8.385.421 frs) sont annulés.

Décret n° 72-202 du 18/10/72 — Le budget additionnel de la circonscription de Lomé, exercice 1972, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de six millions cinquante deux mille trois cent quatre vingt treize francs (6.052.393 frs).

Décret n° 72-203 du 18/10/72 — Le compte administratif de la circonscription d'Anécho, exercice 1971, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de vingt cinq millions neuf cent cinquante quatre mille deux cent vingt francs (25.954.220 francs) ;

En dépenses à la somme de vingt deux millions vingt sept mille cent quatre vingt six francs (22.027.186 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de trois millions neuf cent vingt sept mille trente quatre francs (3.927.034 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1972.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1971 s'élevant au total à deux millions sept cent vingt quatre mille huit cent seize francs (2.724.816 francs).

Décret n° 72-204 du 18-10-72 — Le budget additionnel de la circonscription d'Anécho, exercice 1972, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre millions trois cent trente deux mille neuf cent quatre vingt dix francs (4.332.990 francs).

Décret n° 72-205 du 18-10-72 — Le compte administratif de la circonscription de Vogan, exercice 1971, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de vingt six millions huit cent dix huit mille soixante dix neuf francs (26.818.079 francs) ;

En dépenses à la somme de vingt trois millions soixante onze mille huit cent quatre vingt quinze francs (23.071.895 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de trois millions sept cent quarante six mille cent quatre vingt quatre francs (3.746.184 francs) qui sera porté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1972.

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1971 s'élevant au total à neuf cent quarante cinq mille quatre cent cinquante neuf francs (945.459 francs) sont annulés.

Décret n° 72-206 du 18-10-72 — Le budget additionnel de la circonscription de Vogan, exercice 1972, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trois millions sept cent quarante six mille cent quatre vingt quatre francs (3.746.184 francs).

Décret n° 72-207 du 18-10-72 — Le compte administratif de la circonscription de Tsévié, exercice 1971, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de dix huit millions neuf cent quatre vingt sept mille quatre vingt dix huit frs (18.987.098 francs) ;

En dépenses à la somme de dix huit millions deux cent vingt neuf mille soixante quinze frcs (18.229.075 frcs), laissant apparaître un excédent de recettes de sept cent cinquante huit mille vingt trois frcs (758.023 frcs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1972.

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1971 s'élevant au total à quatre millions quatre cent six mille cinq cent vingt cinq frcs (4.406.525 frcs) sont annulés.

Décret n° 72-208 du 18/10/72 — Le budget additionnel de la circonscription de Tsévié, exercice 1972, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million cinq cent vingt et un mille quatre cent vingt trois francs (1.521.423 frcs).

Décret n° 72-209 du 18/10/72 — Le compte administratif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1971, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de vingt et un millions six cent soixante mille trois cent trente quatre francs (21.660.334 frcs);

En dépenses à la somme de dix neuf millions six cent soixante huit mille trois cent dix neuf francs (19.668.319 frcs), laissant apparaître un excédent de recettes de un million neuf cent quatre vingt douze mille quinze francs (1.992.015 frcs) qui sera pris en recettes au budget additionnel de l'exercice 1972.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1971 s'élevant au total à deux millions neuf cent quarante sept mille six cent soixante sept francs (2.947.667 frcs).

Décret n° 72-210 du 18-10-72 — Le budget additionnel de la circonscription de Tabligbo, exercice 1972, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux millions quatre cent vingt sept mille deux cent quinze francs (2.427.215 frcs).

Décret n° 72-211 du 18-10-72 — Le compte administratif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1971, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de vingt deux millions quatre vingt dix sept mille deux cent vingt deux francs (22.097.222 frcs) ;

En dépenses à la somme de vingt et un millions quatre cent quarante mille deux cent soixante neuf frcs (21.440.269 frcs), laissant apparaître un excédent de recettes de six cent cinquante six mille neuf cent cinquante trois francs (656.953 frcs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1972.

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1971 s'élevant au total à un million six cent quatre vingt quatre mille cent trente six francs (1.684.136 frcs) sont annulés.

Décret n° 72-212 du 18-10-72 — Le budget additionnel de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1972, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de six cent soixante huit mille huit cent cinquante francs (668.850 frcs).

Décret n° 72-213 du 18-10-72 — Le compte administratif de la circonscription de Nuatja, exercice 1971, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de dix huit millions huit cent quatre vingt deux mille quatre cent huit francs (18.882.408 frcs) ;

En dépenses à la somme de dix sept millions sept cent quatre vingt sept mille trois cent quatre vingt dix sept francs (17.787.397 frcs), laissant apparaître un excédent de recettes de un million quatre vingt quinze mille onze francs (1.095.011 frcs) qui sera pris en recettes au budget additionnel de l'exercice 1972.

Sont approuvées l'annulation et l'ouverture de crédits ci-après énumérés, destinées à régulariser le dépassement de crédit constaté à un poste budgétaire à la clôture de l'exercice 1971 :

#### Annulation de crédit

Chap. V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien —

Art. 3 — Entretien et réparation des bâtiments à la charge de la circonscription ..... 1.999

#### Ouverture de crédit

Chap. V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien —

Article 1 — Entretien des routes et ponts etc. .... 1.999

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1971 s'élevant au total à deux millions cinq mille sept cent quatre vingt sept francs (2.005.787 frcs).

Décret n° 72-214 du 18-10-72 — Le budget additionnel de la circonscription de Nuatja, exercice 1972, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million deux cent trente cinq mille onze francs (1.235.011 frcs).

Décret n° 72-215 du 18-10-72 — Le compte administratif de la circonscription de Sotouboua, exercice 1971, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de quatorze millions huit cent cinquante neuf mille deux cent vingt six francs (14.859.226 frcs) ;

En dépenses à la somme de douze millions deux cent trente quatre mille sept cent quatre vingt neuf francs (12.234.789 frcs), laissant apparaître un excédent de recettes de deux millions six cent vingt quatre mille quatre cent trente sept francs (2.624.437 frcs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1972.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1971 s'élevant à la somme de un million six cent neuf francs (1.000.609 frcs).

Décret n° 72-216 du 18-10-72 — Le budget additionnel de la circonscription de Sotouboua, exercice 1972, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux millions sept cent soixante treize mille huit cent trente sept francs (2.773.837 frcs).

Décret n° 72-217 du 18-10-72 — Le compte administratif de la circonscription de Bafilo, exercice 1971, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de sept millions deux cent quatre vingt dix sept mille deux cent douze francs (7.297.212 frcs) ;

En dépenses à la somme de sept millions cent cinquante huit mille huit cent quinze francs (7.158.815 frcs), laissant apparaître un excédent de recettes de cent trente huit mille trois cent quatre vingt dix sept francs (138.397 frcs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1972.

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1971 s'élevant à un million soixante sept mille six cent soixante douze francs (1.067.672 francs) sont annulés.

Décret n° 72-218 du 18-10-72 — Le budget additionnel de la circonscription de Bafilo, exercice 1972, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinq cent trente six mille cent quatre vingt dix sept francs (536.197 francs).

Décret n° 72-219 du 18-10-72 — Le compte administratif de la commune de Tsévié, exercice 1971, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de cinq millions neuf cent quatre vingt quinze mille onze francs (5.995.011 francs) ;

En dépenses à la somme de quatre millions six cent quarante quatre mille quatre cent quatre vingt sept francs (4.644.487 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de un million trois cent cinquante mille cinq cent vingt quatre francs (1.350.524 francs) qui sera pris en recettes au budget additionnel de l'exercice 1972.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1971 s'élevant au total à deux millions huit cent quinze mille six cent cinquante deux francs (2.815.652).

Décret n° 72-220 du 18-10-72 — Le budget additionnel de la commune de Tsévié, exercice 1972, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million neuf cent soixante seize mille cent neuf francs (1.976.109 francs).

Décret n° 72-221 du 18-10-72 — Le compte administratif de la commune de Palimé, exercice 1971, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de onze millions cinq cent quatre-vingt dix neuf mille sept cent quatre vingt et un francs (11.599.781 frcs) ;

En dépenses à la somme de huit millions sept cent soixante onze mille six cent quatre vingt onze francs (8.771.691 frcs), laissant apparaître un excédent de recettes de deux millions huit cent vingt huit mille quatre vingt dix frcs (2.828.090 frcs) qui sera pris en recettes au budget additionnel de l'exercice 1972.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1971 s'élevant au total à six millions trois cent quatorze mille huit cent soixante francs (6.314.860 francs).

Décret n° 72-222 du 18-10-72 — Le budget additionnel de la commune de Palimé, exercice 1972, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinq millions six cent quatre vingt treize mille sept cent quatre vingt onze francs (5.693.791 frcs).

Décret n° 72-228 du 6-11-72 — Le compte administratif de la circonscription de Dapango, exercice 1971, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de trente huit millions cent dix huit mille huit cent quatre vingts francs (38.118.880 francs) ;

En dépenses à la somme de trente cinq millions sept cent quarante six mille cent trente six francs (35.746.136 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de deux millions trois cent soixante douze mille sept cent quarante quatre francs (2.372.744 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1972.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1971 s'élevant au total à dix neuf millions cinquante huit mille huit cent soixante sept francs (19.058.867 francs).

Décret n° 72-229 du 6-11-72 — Le budget additionnel de la circonscription de Dapango, exercice 1972, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinq millions cent deux mille huit cent trente quatre francs (5.102.834 frcs).

Décret n° 72-230 du 6-11-72 — Le compte administratif de la circonscription d'Akposso, exercice 1971, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de vingt cinq millions quatre vingt trois mille huit cent quatre vingt et un francs (25.083.881 francs) ;

En dépenses à la somme de vingt quatre millions huit cent vingt mille six cent soixante quatorze francs (24.820.674 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de deux cent soixante trois mille deux cent sept francs (263.207 frcs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1972.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1971 s'élevant au total à un million deux cent quinze mille deux cent quatre vingt quatorze francs (1.215.294 frcs).

## ARRETES ET DECISIONS

### MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DE L'INTERIEUR

#### Annulations et ouvertures de crédits

Arrêté n° 60-quinte/INT/STCS du 29-10-72. — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1971 :

*Chapitre II.* : Service d'administration municipale (personnel) —

Article 7. : Frais d'élections et de préparation ..... 5.324

Est approuvée l'ouverture de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif, exercice 1971 de la commune de Lomé :

*Chapitre II.* : Service d'administration municipale (personnel) —

Article 11 : Rémunération des collecteurs ..... 5.324

Arrêté n° 128-INT-STCS du 27-10-72. — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitre et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Kandé, exercice 1972 :

*Chapitre VII* — Services sociaux (personnel) —

Article 1 — Enseignement et sports ..... 59.000

Article 5 — Personnel du service des affaires sociales ..... 177.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Kandé, exercice 1972 :

**Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien —**

Article 1 — Entretien des routes et ponts etc. .... 104.750

**Chapitre VIII — Services sociaux (matériel) —**

Article 1 — Enseignement et sports ..... 20.000

124.750

**Chapitre X — Dépenses diverses.**

Article 1 — Fêtes et réceptions publiques ..... 50.000

Art. 6 — Versement au B.G. des ret. de taxe prog. .... 2.250

177.000

Arrêté n° 129/INT/STCS du 27-10-72 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1972 :

**Chapitre XII — Autres dépenses extraordinaires —**

Article 3. — Travaux d'intérêt économique et social .. 400.000

Est approuvée l'ouverture de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1972 :

**Chapitre V. — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien —**

Article 1. — Entretien des routes et ponts etc .... 400.000

**MINISTERE DES FINANCES  
ET DE L'ECONOMIE**

**Concession de pensions de retraite,  
de veuve et d'orphelin**

Arrêté n° 383/MFE/CR du 30-10-72. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après dénommées :

Mme veuve Yekple Céline (née Morty)

Mme veuve Yekple Alice (née Pekpe)

épouse de M. Yekple Emmanuel, infirmier d'Etat de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 700, pourcentage 15 %) décédé le 7 mai 1971, une pension de veuve au taux annuel de onze mille sept cent quatre vingt seize (11.796) francs pour compter du 13 octobre 1971.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à quatre mille sept cent vingt (4.720) francs l'an pour compter du 6 septembre 1971 à chacun des orphelins mineurs du de cujus désignés ci-dessous :

Justine, née le 26 septembre 1964

Godfried, né le 11 novembre 1966

Georges, né le 15 février 1969

Colette, née le 28 mai 1970.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur seront versées entre les mains de M. Moti Samuel, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 384-MFE-CR du 30-10-72 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74 %) au montant annuel de deux cent quarante neuf mille trois cent vingt huit (249.328) francs

est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kinvi Ayi Léonard, contremaître de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel du réseau des chemins de fer du Togo (indice 750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 1972.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kinvi Ayi Léonard pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

— Nicephore, né le 13 mars 1940

Lina, née le 23 septembre 1946

Louise, née le 29 avril 1949

Marie-Madeleine, née le 28 février 1950

Colette, née le 6 mars 1950

Lucie, née le 27 mai 1954.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante deux mille trois cent trente deux (62.332) francs pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972.

M. Kinvi Ayi Léonard pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup> au 17<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Gisèle, née le 30 mai 1954

Dieudonné, né le 9 décembre 1955

Julienne, née le 27 juin 1956

Elise, née le 31 août 1957

Marie, née le 23 octobre 1958

Gratias, née le 30 mars 1960

Didier, né le 4 mai 1961

Françoise, née le 14 avril 1964

Reine, née le 30 septembre 1966

— Exaucé, née le 15 septembre 1967

Perpétue, née le 10 octobre 1970.

**Autorisations de paiement**

Décision n° 1111-MFE-Cab du 30-10-72. — Est autorisé le paiement au profit de M. Michel Dougnac, architecte DPLG domicilié 4, avenue Foch, Vincennes (France) à son compte de chèques postaux ouvert sous le n° 13.287.07 au centre de Paris, de la somme de trois millions cent vingt mille (3.120.000) francs CFA représentant le montant du mémoire d'honoraires pour remise du dossier technique concernant la construction de la maison de la radio de Lama-Kara, du centre émetteur et du local des groupes électrogènes.

La dépense est imputable au budget d'investissement 1970 — gestion 1972, chapitre 21, article 2, paragraphe 3, rubrique c (cf 8/71 du 15 février 1971).

Décision n° 1112-MFE-F du 30-10-72. — Est autorisé le paiement au profit de l'union internationale de protection de l'enfance, à son compte ouvert chez la société de banque Suisse, centre international, compte UIPE, rue Varembe 1,1211 Genève 20, de la somme de cinquante mille cent cinquante huit (50.158) francs cfa au titre de la participation du Togo au fonctionnement de cet organisme année 1972.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 39, article 3, paragraphe 2 avec un dépassement de 4.158 francs CFA qui sera régularisé par le prochain collectif budgétaire.

Décision n° 1113-MFE-F du 30-10-72. — Est autorisé le paiement par anticipation au profit du secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications (UIT) Place des Nations, 1211 Genève 20 (Suisse) C.C.P. n° 12-50, de la somme de deux millions deux cent cinquante et un mille quatre cent cinquante et un (2.251.451) francs CFA au titre de la contribution du Togo année 1973 au fonctionnement de cet organisme.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 39, article 3, paragraphe 2 (dépenses imprévues).

Décision n° 1114-MFE-F du 30-10-72. — Est autorisé le paiement en faveur de l'union des radiodiffusions et télévisions nationales africaines (U.R.T.N.A.) à son compte n° 950.031 ouvert à l'union sénégalaise de banque à Dakar, de la somme de 8.000 dollars US soit 2.040.000 francs CFA au titre de la contribution du Togo au fonctionnement de cet organisme pour l'année 1972.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 39, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 1115-MFE-F du 30-10-72. — Est autorisé le paiement au profit de l'organisation de l'unité africaine, compte OUA n° 0110 à la banque commerciale d'Ethiopie (Addis-Abéba), de la somme de douze millions de francs (12.000.000) CFA représentant la contribution du Togo année 1972 au fonctionnement de cet organisme.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 39, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 1128-MFE-F du 2-11-72. — Est autorisé le paiement au profit du centre d'éducation ouvrière du Togo (CEOT) compte n° 36.400.023 U. BIAO, de la somme de neuf cent soixante seize mille (976.000) francs au titre de la participation de l'Etat au fonctionnement de ce centre.

La dépense est imputable en dépassement au budget général, exercice 1972, chapitre 39, article 4.

### Nomination

Arrêté n° 385-MFE du 31-10-72. — M. Nubukpo Eugène, inspecteur des douanes de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, en fonction à l'administration des douanes, est nommé conseiller technique du ministre des finances et de l'économie.

L'intéressé reste affecté à l'administration des douanes.

M. Nubukpo aura droit à l'indemnité de fonction prévue par le décret n° 70-235 du 30 décembre 1970 et à l'indemnité de véhicule prévue par le décret n° 71-64 du 1<sup>er</sup> avril 1971.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1972.

## MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

### Admissions

Décision n° 284/MEN du 25-10-72. — Sont déclarés définitivement admis au concours de recrutement d'élèves-professeurs pour l'école normale supérieure d'Atakpamé, session des 4, 5 et 6 septembre 1972 (promotion 1972-1974) les candidats dont les noms suivent :

### SECTION LETTRES

#### A/ — Option Anglais

Kolibeth Gnamikou Pothin	Madjaliwa Sylvestre
Ahiavedome Sébastien	Awidjolo Akpo.
Tuakli Hope	

#### B/ — Option Histo-Géo

Nkekpó Célestin	Djighbani Léonard
Awator Ernest	Bafeyi André
Kpossi Frédéric	Klegbe K. Gabriel
Koadjo-Tassi Bernard	Gbandi Koffi
Mawuna Bonaventure	

### SECTION SCIENCES

#### A/ — Option mathématiques

Adam Abassé	Paku K. Martin
Kumessi Félix	

#### B/ — Option biologie

Le Blond R. Alex	Thonard Paulette
Pio Simon	Amessepe A. Elisabeth.
Zinsou Didier	Kilimtetou Boukari
Akpagnonite Raymond	Kezie Charles
Amedou Souradji	Adekplovi Christian
Edih Noaméshie	Amedjro Berthe
Mensah R. Octave	Ekué Toussaint
Laclé A. Félicia	

Sont admis sur titre conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe I de l'arrêté n° 17/MEN du 29 août 1972, les candidats bacheliers ci-après désignés :

#### A/ — SECTION LETTRES

Agbemenya Colette	Sikpa M. Georges
Akouété Afoutou Georges	Sossou Dotsé Joseph
Alley K. Antoine	Taba Kokou André
Amenyitor K. David	Teko K. Michel
Ayeva Kadiratou	Wozufia Josué
Batana Wato Mathieu	Batanta Alexandre
Djossou Y. Théodore	Laison Ayi Jules
Kétékré Yao Martin	

#### B/ — SECTION SCIENCES

Adela K. Winfried	Kengho Aloyisius
Adododji Kossi Daniel	Kuassi-Kpede Gratién
Agbedisse Amavi Pierre	Amegan Josépha
Evoda K. Etienne	Kpetsu Gabriel.

Les candidats fonctionnaires stagiaires n'auront droit, durant les deux années d'études à l'école normale supérieure, qu'à un salaire mensuel fixe de douze mille (12.000) francs pour leur entretien.

Ils sont obligatoirement soumis au régime de l'externat.

Décision n° 291-MEN du 27-10-72. — Sont déclarés définitivement admis au concours de recrutement d'élèves-maîtres à l'école normale supérieure d'Atakpamé sections (ENI et ENIA) — session des 4, 5 et 6 septembre 1972, les candidats dont les noms ci-après :

### SECTION ENI

#### A/ GARÇONS

Adamou Kérim	Atakpamey Augustin
Agboblí Koffi Michel	Barnabo Nambibé
Agripa Elissa	Bignandi A. Saturnin
Alaba T. Edouard	Biyi Bandoya
Apedo Augustin	Brikou Alfred

Deghoe K. Clément  
 Derman Armand  
 Dago B. Ema  
 Ekpe René  
 Fiagbédjé Eugène  
 Gaba Prosper  
 Kadena Toyi David  
 Gnaranguiteme C. Basile  
 Gnavo K. Henri  
 Idrissou Abdoulazizi  
 Kérim Alidou  
 Kuévidjin M. Vincent

Koumantega Apollinaire  
 Laré Yentolibe  
 Mawussi Daniel  
 Mensah K. Louis  
 Palanga C. Georges  
 Tangbadja Waké  
 Tastome Mathieu  
 Toum-Boda Bawéléma  
 Salifou Arouna  
 Semwetara Maloumayéma  
 Wintiba Albert

## B/ — FILLES

Adouayi A. Florence  
 Baba A. Denise  
 Akpabie A. Delphine  
 Johnson Janine

Lawson Dovi Louise  
 Tekpo A. Yohana  
 Diogo Marguerite-Marie

## SECTION ENIA

## A/ — GARÇONS

Degbe A. Jacob  
 Senouvo François  
 Oblasse Comlan  
 Bodeme Y. Joachim  
 Etse E. Mathias  
 Awoudja A. Jean  
 Oguantan Fandomon  
 Amouzou L. Michel  
 Dzotsi Komlan  
 Deghoevi Fritz  
 Anati Christophe  
 Nyowatchon Isidore  
 Akposso Florent  
 Djoghessi K. Laurence  
 Etse M. Benjamin  
 Gameti K. Cléophas  
 Letou A. Paul  
 Zozo L. François  
 Zovon T. Bernard  
 Atigan K. Paul  
 Kpotogbe E. Alex  
 Klouvi K. Séraphin  
 Adakanou A. Léonard  
 Ayedji Y. Winfried  
 Agbetiafa K. Cyprien  
 Ahossou Y. Jean  
 Agbolan Vitus  
 Ameyissa S. Nestor  
 d'Almeida K. Justin  
 Kenou K. Josué  
 Kpogo K. Corneille  
 Gadessouhoin Togbé  
 Sewa T. Ignace  
 Assiobo Thomas  
 Afenutsu M. Kossi  
 Sepenou A. Ernest  
 Amoussou C. Georges  
 Touglo Anani

Konou K. David  
 Dadjé Pierre  
 Aveho K. Marcel  
 Aziankou K. Alphonse  
 Eza Jean  
 Kagni Dosseh  
 Econ K. Prosper  
 Doussimele Félix  
 Adokpa K. Timothée  
 Anoumou Thomas  
 Gbeve F. Abraham  
 Awoutey K. Georges  
 Assogbavi Y. Daniel  
 Ahossey K. Paul  
 Dom Charles  
 Amouzou T. Félicien  
 Gbemou David  
 Aziadeke Koffi  
 Alaglo Nathan  
 Melessoussou Komlan  
 Fudji Kwassivi  
 Issa Zakari  
 Kossi Komlan  
 Deguenou Afanahin  
 Efoe A. Emmanuel  
 Segna K. Antoine  
 Toto K. Grégoire  
 Gotah Kossi  
 Galessodzi Emmanuel  
 Atati Koumédjina  
 Mondenou K. Etienne  
 Komlan K. Eben-Ezer  
 Atati A. Simon  
 Aghan K. Robert  
 Kpotaka A. Célestin  
 Agbonou Y. Cyriac  
 Klutse K. Michel  
 Atsu A. Vincent

## B/ — FILLES

Lawson Julienne  
 Ketemepi B. Ayawavi

Aholou Yawa  
 Gbokou Eugénie.

Les candidats fonctionnaires stagiaires n'auront droit, durant les deux années d'études à l'école normale supérieure d'Atakpamé, qu'à un salaire mensuel fixe de huit mille (8.000) francs pour leur entretien.

Ils sont obligatoirement soumis au régime de l'internat.

## MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

### Promotions

Arrêté n° 765-MFP du 30/10/72 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Mensah Yves, agent spécialisé de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, l'arrêté n° 421/MFP. du 3 juillet 1972 portant promotion.

Arrêté n° 770-MFP du 2/11/72 — M. Anani Sassou Emmanuel, adjoint administratif principal 3<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, est promu au grade d'adjoint administratif principal de classe exceptionnelle pour compter du 5 août 1971 — AC : 1 an 5 mois 4 jours.

### Intégrations

Arrêté n° 758-MFP du 27/10/72 — M. Thita Thomas, infirmier d'élevage de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, indice 390, titulaire du certificat d'aptitude maritime et à la pêche et du certificat de capacité au bornage et à la pêche, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'adjoint technique d'élevage dans les conditions suivantes :

22-10-69 — adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
 22-10-71 — adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 759-MFP du 27/10/72 — Les instituteurs-adjoints ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude à la maîtrise d'éducation physique et sportive de l'institut national de la jeunesse et des sports d'Abidjan (Côte d'Ivoire), sont rayés de leur cadre d'origine et intégrés dans celui des maîtres d'éducation physique et sportive en qualité de maîtres d'éducation physique et sportive de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaires (catégorie B — indice 850) pour compter du 30 juin 1972 :

Kondi Tchandikou, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon  
 Kpodar A. Samuel, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

Housinou Christophe instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire

Mama Taïrou instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire

Les intéressés conservent leur affectation actuelle.

Arrêté n° 775-MFP du 7/11/72 — Les adjoints techniques de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaires du diplôme de l'institut panafricain pour le développement de Douala (Cameroun), sont intégrés dans les conditions suivantes dans la hiérarchie supérieure en qualité d'ingénieurs adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie B — indice 750) :

Pour compter du 26 juin 1972

Ananou Paul (AC : néant)

Pour compter du 29 juin 1972

Kukom Yao J. Brice — (AC : néant).

**Titularisations et passages automatiques d'échelon**

Décision n° 1387-MFP du 27/10/72 — Mme Edoth Justine, née Kity, agent spécialisé de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps des fonctionnaires de la statistique générale, est élevée au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 15 juin 1972 (ancienneté épuisée).

Décision n° 1388-MFP du 27/10/72 — M. Assogbavi K. Michel, ingénieur de 1<sup>ère</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1972.

Décision n° 1389-MFP du 27/10/72 — Sont constatés au titre du deuxième semestre 1972 dans les conditions suivantes, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires ci-après désignés appartenant au corps de la statistique générale :

*Cadre des opérateurs mécanographes (catégorie B)*

Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'opérateur mécanographe de 2<sup>e</sup> classe 15-12-72 — Akouete Jean-Paul, opérateur mécanographe de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

*Cadre des aides statisticiens (catégorie B)*

Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'aide statisticien de 2<sup>e</sup> classe 15-7-72 — Kolagbe François, aide statisticien de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

*Cadre des agents techniques (catégorie C)*

Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'agent technique de 1<sup>ère</sup> classe 20-7-72 — Lawson Blaise, agent technique de 1<sup>ère</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'agent technique de 2<sup>e</sup> classe

13-7-72 — Salako Komlan Anthonin,  
13-7-72 — Atta Hermann,  
13-7-72 — Kouevi Ayikoé Nicolas,  
21-7-72 — Degbeh Ayikoé Marcellin,

Agents techniques de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

*Cadre des agents spécialisés (catégorie D)*

Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'agent spécialisé de 1<sup>ère</sup> classe 20-7-72 — Amegee Léonard, agent spécialisé de 1<sup>ère</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'agent spécialisé de 2<sup>e</sup> classe 22-12-72 — Mensah Florence, agent spécialisé de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'agent spécialisé de 2<sup>e</sup> classe 1-8-72 — Assirou Saka, agent spécialisé de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

Décision n° 1398-MFP du 2/11/72 — M. Lengo Simon, agent des installations électro-mécanique de 1<sup>ère</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications est élevé au 3<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 19 septembre 1972 — AC : 2 ans 9 mois 18 jours.

Décision n° 1399-MFP du 2/11/72 — M. Reinhold-Dossou Raphaël, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, est élevé au 4<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972 (ancienneté épuisée).

Décision n° 1400-MFP du 2/11/72 — M. Nondoh François, ingénieur statisticien économiste de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de la statistique générale, est élevé au 3<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 22 juin 1972.

Décision n° 1401-MFP du 2-11-72 — Sont constatés au titre du deuxième semestre 1972 et pour compter des dates ci-après, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps de l'enseignement :

*Cadre des professeurs (catégorie A1)*

Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de professeur de 2<sup>e</sup> classe 3-10-72 — d'Almeida Micheline, professeur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de professeur de 2<sup>e</sup> classe*

1-8-72 — Tetekpoe Raymond, professeur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

1-10-72 — Akumey K. Martin, professeur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade de professeur de 3<sup>e</sup> classe*

15-10-72 — Pinto K. Jean-Marie  
25-10-72 — Mensah Emma Rita  
6-12-72 — Adotevi A. Louis  
28-8-72 — Gbikpi Benissan T. Norbert  
22-8-72 — Kekessi Yao Basile

professeurs de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de professeur de 3<sup>e</sup> classe*

18-9-72 — Agbodjavou Séwonou Kossi  
10-10-72 — Bedou Edith Eléonore, née Jondoh  
8-8-72 — Modjinou Kossi Benjamin  
22-9-72 — Zoumaro Dominique  
5-10-72 — Ashiabor K. Christian  
23-12-72 — Amah Ekoué Edouard  
23-11-72 — Pere Elisabeth

professeurs de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de professeur de 3<sup>e</sup> classe*

18-9-72 — Noukafou Pierre, professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

*Cadre des professeurs (catégorie A2)**Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de professeur de 1<sup>ère</sup> classe*

21-12-72 — Placca Boévi Joseph, professeur de 1<sup>ère</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de professeur de 3<sup>e</sup> classe*

1-7-72 — Adama Antoine, professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
14-10-72 — Lawson Eko Vincent, professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

*Cadre des Inspecteurs de l'Enseignement Primaire (catégorie A2)**Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de l'inspecteur primaire de 2<sup>e</sup> classe*

1-10-72 — Koffi Mathieu, inspecteur primaire de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'inspecteur primaire de 2<sup>e</sup> classe*

16-10-72 — Amedegnato Ferdinand, inspecteur primaire de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
16-10-72 — Ada Jonathan, inspecteur primaire de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'inspecteur primaire de 3<sup>e</sup> classe*

16-10-72 — Abalo Adacanou Frédéric, inspecteur primaire de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

16-10-72 — Pana Anna Mariama, inspectrice primaire de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'inspecteur primaire de 3<sup>e</sup> classe*

1-9-72 — Tchona Jérôme, inspecteur primaire de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

1-10-72 — Kambia Kadja Etienne, inspecteur primaire de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

*Cadre des Instituteurs (catégorie B)**Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'instituteur principal*

1-7-72 — Klu Raphaël, instituteur principal 1<sup>er</sup> échelon

1-7-72 — Salami Tiamiyou, instituteur principal 1<sup>er</sup> échelon

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'instituteur de 1<sup>re</sup> classe*

1-7-72 — Assiobo Tipo Martin, instituteur de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

1-7-72 — Gnassounou Siméon, instituteur de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'instituteur de 1<sup>re</sup> classe*

1-10-72 — Tahoulan Emmanuel, instituteur de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

27-7-72 — Lawson Latévi Simon, instituteur de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (ancienneté épuisée)

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe*

24-11-72 — Agbokou Yawo Emmanuel, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

22-11-72 — Komlangan Félix, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

*Cadre des Instituteurs-Adjointes (catégorie C)**Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'instituteur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe*

1-7-72 — Quadjovie, née Senouvo Virginie, institutrice-adjointe de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

1-7-72 — Lawson Héthely Laté Michel, instituteur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe*

2-10-72 — Ahadji William

2-10-72 — Anago Frieda

2-10-72 — Assignon Robert

2-10-72 — Adorgloh Martin

2-10-72 — Barrigah Christian

2-10-72 — Ekue-Hettah Rudy

instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe*

30-7-72 — Kabate K. Emile

1-12-72 — Yevu Samuel

1-10-72 — Kouassi Schumann Daniel

1-10-72 — Eklu-Natey I. Sylvestre

1-10-72 — Djokoto Komi André

1-10-72 — Hogbenu Kouassi Jacques

1-10-72 — Noameshie Charles

1-10-72 — Kloutse Sotomeli Innocent

1-7-72 — John-Ahyi Philippine

1-10-72 — Ayéna Gérard

1-10-72 — Akouété Kodjo Désiré

1-10-72 — Ayivi Akoété Paul

1-10-72 — Folly-Bebe Gisèle

1-10-72 — Madzri M. Dominique

1-10-72 — Vondoly K. Guillaume

1-10-72 — Tossou Athanase

1-10-72 — Adambounou François

1-10-72 — Edokossi Tobie

instituteurs-adjoints de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe*

24-8-72 — Hovi Jonathan

1-10-72 — Kadane Luc

1-10-72 — Kpapo Tagba Maurice

1-10-72 — Savi K. Godfried

1-10-72 — Sumadu Yao Henri

1-10-72 — Tadjou Kodjo Aubert

1-10-72 — Taille Boukari

1-10-72 — Tchakala Moumouni

1-10-72 — Vieira K. Fortunah

1-10-72 — Zidah Joseph

1-10-72 — Agbetiafa Guillaume

1-10-72 — Ahyee Bénoni Désiré

1-10-72 — Akouété K. Jean-Marie

1-10-72 — Akpapoupou A. Jérôme

1-10-72 — Amegan Y. Albert

1-10-72 — Amekotou Augustin

1-10-72 — Ata Komlan

1-10-72 — Atakai Samé

1-10-72 — Aziyakpinh D. Frédéric

1-10-72 — Tchecou Ayayi Mathias

1-10-72 — Degbessé A. Florent

1-10-72 — Djiyehoué K. Antoine

1-10-72 — Dogboe K. Christophe

1-10-72 — Ewedje Julien

1-10-72 — Gbeglo Komi Mathias

1-10-72 — Hassou Tchaa

1-10-72 — Gbewade F. François

1-10-72 — Sowu Martin

14-11-72 — Agbeshie Félicia

5-12-72 — Limta M. Maurice

1-10-72 — Gnogno Laurent

1-10-72 — Bowley Nougaké Joseph

1-10-72 — Bosso Ayawovi Jean

1-10-72 — Akati Kokou Félix

instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — AC : 5 mois

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe*

20-9-72 — Agbobli Bernard

20-9-72 — Agbo Degla Frédéric

20-9-72 — Ahama Kossi G. Basile

20-9-72 — Ahiago Kossi Paul

20-9-72 — Aholou Kokou Joseph

20-9-72 — Ahokpe André Thomas

20-9-72 — Allado Yawovi Vincent

20-9-72 — Amedodji Koffitsé Bruno

20-9-72 — Amedekagna K. Lucas

20-9-72 — Ametepe K. A. Hermann

20-9-72 — Amedon Edoh Frédéric

20-9-72 — Avognon K. Emmanuel

20-9-72 — Ayao Koyénin K. Antoine

20-9-72 — Ayao Adjé Félicien

20-9-72 — Ayendo Houkpati Marcel

20-9-72 — Azondjagni Kodjo Théodore

20-9-72 — Banassim Kossi Justin Pierre

20-9-72 — Bassés K. C. Godfried

20-9-72 — Bouraïma Boukari

20-9-72 — Djagbassou Akouété Benoît

20-9-72 — Djahanou D. Ernest

20-9-72 — Dzugbo Komi Gédéon

20-9-72 — Dogbe Bernard  
 20-9-72 — Fawi Atineti Alphonse  
 20-9-72 — Gnassingbé K. Georges  
 20-9-72 — Johnson Kouassi Antoine  
 20-9-72 — Kangni Ekoué Théophile  
 20-9-72 — Kélouwani Céphas  
 20-9-72 — Hounkpati Martin  
 20-9-72 — Comlanvi A. Joachin  
 20-9-72 — Kuevidjin Kagni Joseph  
 20-9-72 — Konou Léopold  
 20-9-72 — Mawusi Komlan Daniel  
 20-9-72 — Magne Kossi Rostand  
 20-9-72 — Sodatonou Ruben  
 20-9-72 — Tiasso Kossi Mawoussi  
 20-9-72 — Vondoly Jean Chrisosome  
 20-9-72 — Wodokpoe Yawovi C. André  
 20-9-72 — Yidi Messan André  
 20-9-72 — Yovo Komi Emile  
 20-9-72 — Geraldo Abdoulaye  
 20-11-72 — Sodatonou Georges

instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

*Cadre des moniteurs (catégorie D)*  
 Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de monitrice de 1<sup>re</sup> classe  
 1-7-72 — Attila Louise, monitrice de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de moniteur de 2<sup>e</sup> classe  
 1-12-72 — Aziati Jean, moniteur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de moniteur de 2<sup>e</sup> classe  
 24-7-72 — Elesessi Ernestine  
 2-8-72 — Nousseassi Benoît  
 10-8-72 — Laban Eusébio  
 2-11-72 — Hillah Bernadette  
 2-11-72 — Ahoun Eliézer

moniteurs de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

Au 4<sup>e</sup> échelon du grade de moniteur de 3<sup>e</sup> classe  
 21-9-72 — Koudaya A. Antoine  
 21-9-72 — Abitor Kossi Norbert  
 21-9-72 — Alassani Zibédou  
 21-9-72 — Azoté Titus  
 21-9-72 — Akpo'i A. Nestor  
 21-9-72 — Akpawu Etienne  
 21-9-72 — Tamedzo Samuel  
 12-12-72 — Ko'ombia Pierre

moniteurs de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de moniteur de 3<sup>e</sup> classe  
 1-10-72 — Bonfo Gninsoun Pascal, moniteur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> éch.

*Cadre des professeurs d'enseignement technique (catégorie A2)*  
 Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de professeur d'enseignement technique de 3<sup>e</sup> classe  
 14-10-72 — Wilson Hemešt, professeur d'enseignement technique de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

*Cadre des professeurs des collèges d'enseignement technique (catégorie B)*  
 Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de professeur technique de 2<sup>e</sup> classe  
 7-7-72 — Olympio Yaovi, professeur technique de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon A.C. 6 m.

Au 4<sup>e</sup> échelon du grade de professeur technique de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon  
 1-10-72 — Bodjona Christian, professeur technique de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon

1-10-72 — Gbandi Kokou Emmanuel, professeur technique de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

*Cadre des maîtres d'éducation physique (catégorie B)*  
 Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de maître d'éducation physique de 3<sup>e</sup> classe

16-9-72 — Batascome Jean-Rémy  
 1-10-72 — Gagli Amy Emma  
 1-10-72 — Tabiou Boukari  
 1-10-72 — Quenum A. Faustin

Maîtres d'éducation physique de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon.

*Cadre des professeurs techniques-adjoints (catégorie C)*  
 Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de professeur technique adjoint de 2<sup>e</sup> classe

27-12-72 — Birregah A. Philomène, professeur technique adjoint de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

*Cadre des maîtres-adjoints d'éducation physique (catégorie C)*  
 Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de maître-adjoint d'éducation physique de 1<sup>re</sup> classe

1-7-72 — Lawson Victor, maître-adjoint d'éducation physique de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon A.C. 2 m.

Au 4<sup>e</sup> échelon du grade de maître-adjoint d'éducation physique de 3<sup>e</sup> classe

20-9-72 — Djasso Boukari, maître-adjoint d'éducation physique de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

Arrêté n° 766/MFP du 2-11-72 — M. Ametepe Hermann, administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, qui a accompli son stage réglementaire, est titularisé dans son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 — AC : 1 an 1 m 11 j.

M. Ametepe est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 20 novembre 1971 (ancienneté conservée : néant).

Arrêté n° 767/MFP du 2-11-72. — M. Denoo A. Jacob, administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli son stage réglementaire, est titularisé dans son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 — AC : 1 a 2 m 24 j.

M. Denoo A. Jacob est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 7 juillet 1972 (ancienneté épuisée).

Arrêté n° 771/MFP du 2-11-72. — M. Mensah Akouété Damien, agent technique de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du personnel médical et technique de la santé publique, qui a effectué un stage de perfectionnement professionnel au Canada, est élevé au 3<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972 — AC : 2 ans.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 778/MFP du 7-11-72. — M. Ahiany-Akako A. Samuel, administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, docteur en sociologie, est élevé au 4<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 15 juillet 1972 — AC : néant.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

### Admissions

Arrêté n° 760/MFP du 27-10-72 — M. de Souza Kuassi Hypolite, titulaire du diplôme de bachelier ès-sciences agronomiques de la faculté d'agriculture de l'université Laval (Canada), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 8, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 761/MFP du 27-10-72 — M. Nubukpo Henri, titulaire du diplôme de technicien supérieur en topographie du technicum de topographie de Kièv (URSS), est admis dans le corps des fonctionnaires des Travaux Publics et des techniques industrielles en qualité d'adjoint technique 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports (chapitre 18, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 768/MFP du 2-11-72. — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Kouévidjin Messan Vincent, l'arrêté n° 466/MFP du 20 octobre 1970 portant nomination.

M. Kouévidjin Messan Vincent, titulaire du C.F.E.N. et du C.E.A.P., est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général) pour compter du 21 septembre 1970.

M. Kouévidjin est élevé au 3<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 21 septembre 1972.

Arrêté n° 769/MFP du 2-11-72. — Les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat d'études supérieures de licence (L) (section lettres modernes) et du certificat d'études supérieures de maîtrises (Cl) (littérature comparée africaine) de l'Université du Bénin, sont admis dans les conditions suivantes dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale :

*Chapitre 26, article 5, paragraphe 2 du budget général*  
Aya K. Gottlieb

*Chapitre 26, article 5, paragraphe 6 du budget général*  
Kogoe E. Silvère.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 774/MFP du 6-11-72. — Les candidats ci-après désignés, titulaires du BEPC, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général) :

Akakpo Doh  
Boukpessi Léah

Awati Tétou  
Kodjovi K. Emmanuel

Klou Emmanuel  
Kadalile Adjoua  
Barnabé Yamdagou

Kabiya Tagba  
Assogbavi Agnès.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 776/MFP du 7-11-72 — En attendant la parution du statut particulier du corps du personnel du service des affaires sociales, Mlle Akussah Améyo Patience, titulaire du diplôme d'Etat d'assistante sociale de l'institut du service social de Montrouge (France), est admise dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et affectée au service des affaires sociales (chapitre 24, article 6, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

### Régularisation de situation administrative

Arrêté n° 762/MFP du 27-10-72. — Une bonification d'ancienneté de 2 ans est accordée à M. Ayewa Dondja Laurent, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon pour ses services antérieurs d'instituteur-adjoint titulaire dans l'enseignement catholique du Togo du 26 janvier 1967 au 9 janvier 1970 conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

M. Ayewa est élevé au 3<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 9 janvier 1972 — (AC : néant).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 777/MFP du 7-11-72. — La situation administrative de M. Kolagbe Jean, instituteur principal 1<sup>er</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est reprise comme suit :

- 15-5-72 — instituteur principal 1<sup>er</sup> échelon — A. C. 6 ans  
4 mois 14 jours
- 15-5-72 — instituteur principal 2<sup>e</sup> échelon — A. C. 4 ans  
4 mois 14 jours
- 15-5-72 — instituteur principal 3<sup>e</sup> échelon — A. C. 2 ans  
4 mois 14 jours.

### Nomination

Arrêté n° 763/MTAS/FP du 30-10-72. — MM. Agbegninou David et Bouk Jacob, secrétaires d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, sont nommés contrôleurs du travail et des lois sociales.

Les intéressés prêteront serment conformément aux dispositions de l'article 151 du code du travail.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

### Fin de détachement

Arrêté n° 764/MFP du 30-10-72. — Il est mis fin à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1972 au détachement auprès de la société togolaise de marbrerie (SOTOMA) de M. Gayibor Dominique, administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale.

L'intéressé est remis à la disposition du secrétaire d'Etat à la Présidence chargé du commerce, de l'industrie et du plan pour compter de la même date.

### Classement

Décision n° 1424/MFP du 7-11-72. — Est et demeure rapportée la décision n° 48/MFP du 14 janvier 1972 portant classement.

M. Kingbo Alex, agent permanent de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A, titulaire du diplôme du premier degré de l'institut d'études du travail et de la sécurité sociale de Lyon (France) est classé à la 6<sup>e</sup> catégorie échelle A pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970.

La présente décision a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

### Incarcération

Décision n° 1375/MFP du 27-10-72 — Est et demeure rapportée la décision n° 1434/MFP du 1<sup>er</sup> septembre 1971 portant incarcération des agents permanents ci-après désignés en service au centre hospitalier et universitaire de Lomé :

Ohin Simon, chauffeur permanent de 2<sup>e</sup> catégorie échelle C

Sessou Têko, chauffeur permanent de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A.

### Démission

Arrêté n° 772-MFP du 6-11-72 — Est acceptée, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972, la démission de son emploi offerte par M. Tigoué Jean-Paul, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, en service à Kouma-Adamé.

## DIVERS

### MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DE L'INTERIEUR

#### Interdiction de séjour

Arrêté n° 132/INT/APA du 27-10-72 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit, pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Akani Bissibaou, détenu à la prison civile de Sokodé, né vers 1927 à Ibadan (République du Nigeria), fils des feux Akani et Rabiétou, sans profession, domicilié à Atakpamé, condamné à quatre ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour pour vol par le tribunal correctionnel de Sokodé (FD 11125/52222).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs de circonscriptions et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### Interdiction de projection d'un film

Arrêté n° 135/INT/APA du 30-10-72 — Est interdite sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise, la projection du film « CANNABIS » d'origine française.

### Internement sanitaire

Décision n° 122/INT/APA du 27-10-72 — Est prononcé l'internement à l'hôpital spécial de Zébé (circonscription administrative d'Anécho) du nommé Tsibiaku Cosme, atteint de troubles mentaux.

### MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

#### Concession de terrains domaniaux

Arrêté n° 389-MFE-DOM du 7-11-72. — Il est concédé au révérend pasteur Nomenyo Seth, une parcelle de réserve administrative sise à Lomé-Tokoïn, d'une contenance de 3 a 63 ca moyennant le prix de cent huit mille neuf cents (108.900) francs payable à la caisse du receveur des domaines à Lomé.

Le conservateur de la propriété et des droits fonciers requerra le morcellement du titre foncier n° 2158 au profit du concessionnaire après paiement du prix de la concession.

Le receveur de l'enregistrement, des domaines, du timbre et conservation foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 390-MFE-DOM du 7-11-72. — Il est concédé au sieur Adotevi K. Etienne, professeur de CEG à Anécho, une parcelle de réserve administrative sise à Lomé-Tokoïn d'une contenance de 1 a 69 ca moyennant le prix de cinquante mille sept cents (50.700) francs payable à la caisse du receveur des domaines à Lomé.

Le conservateur de la propriété et des droits fonciers requerra l'immatriculation de ladite réserve au nom du concessionnaire dès qu'il se sera acquitté du prix de la concession.

Le receveur de l'enregistrement, des domaines, du timbre et conservation foncière est chargé de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 391-MFE-DOM du 7-11-72. — Il est concédé au sieur Koudaya K. Robert, agent de l'administration des impôts à Atakpamé, une parcelle de terrain domaniale non immatriculée, sise à Tabligho d'une contenance de 17 ares 55 centiares moyennant le prix de 175.500 francs payable à la caisse du receveur des domaines à Lomé.

Le conservateur de la propriété et des droits fonciers requerra l'immatriculation de ladite parcelle de terrain au nom du concessionnaire dès qu'il se sera acquitté du prix de la concession.

Le receveur de l'enregistrement, des domaines, du timbre et conservation foncière est chargé de l'application du présent arrêté.

#### Débets

Arrêté n° 392-MFE-F du 7-11-72. — M. Laré Bacco Boukari, ex-économiste du centre hospitalier et universitaire est déclaré en débet envers la République togolaise de la somme de quinze millions sept cent quatre vingt trois mille huit cent douze (15.783.812) francs représentant le montant de son détournement au préjudice du budget autonome du centre hospitalier et universitaire de Lomé.

Un ordre de recette d'égal montant sera émis à l'encontre de l'intéressé au profit dudit budget.

Le directeur du centre hospitalier et universitaire de Lomé et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 387-MFE-F du 2-11-72. — M. Ayassou Kokou David, ex-receveur des postes et télécommunications de Blitta, est déclaré en débet envers la République togolaise de la somme de deux millions huit cent cinquante mille (2.850.000) francs représentant le montant de son détournement au préjudice de l'Etat.

Un ordre de recette d'égal montant sera émis à l'encontre de l'intéressé au profit du budget général.

Arrêté n° 388-MFE-F du 2-11-72. — M. Selognon Georges, ex-facteur journalier des CFT, est déclaré en débet envers la République togolaise de la somme de trente neuf mille quarante cinq (39.045) francs représentant le montant de son détournement au préjudice du budget annexe des chemins de fer du Togo.

Un ordre de recette d'égal montant sera émis à l'encontre de l'intéressé au profit du budget annexe des chemins de fer.

Le directeur des CFT et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Rôle

Arrêté n° 386-MFE-AI du 2-11-72 — Est rendu exécutoire l'état de constatation pour servir à la perception de la taxe sur les transactions exercice 1972 :

#### BUDGET GENERAL

187 — Lomé Taxe sur les transactions .... 501.239

#### HORS BUDGET 112-36

Amendes taxe sur les transactions .... 501.239  
1.002.478

## MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

### Bourses d'études

Arrêté n° 757-MFP-CNFS du 26-10-72. — Les candidats dont les noms suivent, admis au concours d'entrée au centre national de formation sociale (promotion 1972-1974), percevront individuellement pendant la durée de leur formation fixée à deux (2) ans une indemnité mensuelle de 7.500 (sept mille cinq cents francs) :

Akogo Beauty	Denyigba Hélène
Agbetor Gabriel	Kougblenou Cathérine
Modjinou Tobie	Abotsi B. Cécile
Deguenou Thomas	Basse Béatrice
Dagnon Léontine	Badjalimbe Robert
Lawson Lily	Katamina Kolantard Georgette
Teou Kadjata Françoise	Dekakpatema Daniel
Dalouba Azim Yolande	Adi Claude
Melessusu Philomène	Agninde Téléphore
Tamandja Binalibou	Lakougnon Léonard
Nakpane Lucie	Madi Aboulaye
Nyamessi Victoria	Ahonon Bokonon Ablavi Thérèse.
Kouami Véronique.	

Le directeur du centre national de formation sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS DES MINES ET DES TRANSPORTS

### Approbation de projets de lotissement

Arrêté n° 38-MTP-TP-AAU du 6-11-72. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de lotissement d'un terrain, appartenant à la collectivité Adadevi objet de la RT.8460 de la circonscription administrative de Lomé situé à Tokoin Dogbeavou (Abovey).

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 39-MTP-TP-AAU du 6-11-72. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de lotissement d'un terrain, appartenant à la collectivité Adjomayi Ayor situé à Tokoin (Klikamé route Bretelle, Lomé-Agouévé) sous réserve que ladite collectivité justifie en tant que besoin de son droit de propriété sur ce terrain.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 40-MTP-TP-AAU du 6-11-72. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de lotissement d'un terrain, appartenant à la collectivité Bolu situé à Klikamé (Route Bretelle Lomé-Agouévé) sous réserve que la dite collectivité justifie en tant que besoin de son droit de propriété sur ce terrain.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 41/MTP/TP-AAU du 6-11-72. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de lotissement d'un terrain, appartenant à la collectivité Kpedja Tometsi situé à Aflao Gakli sous réserve que la dite collectivité justifie en tant que besoin de son droit de propriété sur ce terrain.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 42/MTP/TP-AAU du 6-11-72. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de lotissement d'un terrain, appartenant à la collectivité Dossou Agbedekpe situé à Klikamé route de Palimé sous réserve que la dite collectivité justifie en tant que besoin de son droit de propriété sur ce terrain.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 43/MTP/TP-AAU du 6-11-72. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de lotissement d'un terrain, appartenant à la collectivité Mississogbi situé à Klikamé (Route Bretelle Lomé Agouévé) sous réserve que la dite collectivité justifie en tant que besoin de son droit de propriété sur ce terrain.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**PARTIE NON OFFICIELLE****AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES****COMMUNIQUE**

L'ouverture des plis de l'appel d'offre relatif à la construction d'un immeuble des postes et télécommunications et d'un logement prévue pour le 15 novembre 1972 est reportée à une date ultérieure.

Les entreprises intéressées voudront bien contacter la direction des travaux publics arrondissement-bâtiments pour tous renseignements complémentaires.

Lomé, le 10 novembre 1972  
Le Directeur des travaux publics,  
B. Dagadzi

**CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE****Avis de demande d'immatriculation**

*(Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique).*

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es-mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Lomé et de la section d'Anécho dudit tribunal.

Suivant réquisition, n° 5999, déposée le 5 septembre 1972 Mme Coco Claire, profession d'assistante médicale demeurant et domiciliée à Lomé s/c de M. Azi Louis Sce des Domaines Lomé, majeure non interdite jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 50 a 69 ca situé à Dayes, circ. adm. de Klouto connu sous le nom d'Apéyéme et borné au nord par Kpoga Jonas, au sud, à l'ouest par des passages et à l'est par Frieda Johnson.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6000, déposée le 5 septembre 1972 le sieur Tchona Arrouka Jérôme, profession d'inspecteur de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré demeurant et domicilié à Atakpamé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 6 a 15 ca, situé à Lomé Tokoin connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord par l'entreprise du CF Port, au sud, à l'ouest par la collectivité Boko Tsissé et à l'est par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6001, déposée le 7 septembre 1972 M. Péré Benoît, Mme Péré Elisabeth, née Pelei profession d'ingénieur géologue et professeur demeurant et domiciliés à Lomé Majeurs non interdits jouissant de leurs droits civils de nationalité togolaise demandent l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 5 a 98 ca situé à Lomé connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord à l'ouest par des rues en projet, au sud par le lot n° 258 et à l'est par le lot n° 260

Ils déclarent que ledit immeuble leur appartient et n'est, à leur connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6002, déposée le 9 septembre 1972 le sieur Kudjawa Michel, profession de Planteur, demeurant et domicilié à Lomé s/c de l'étude de M. Agbodjan Laurent, géomètre à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 3 a 78 ca situé à Lomé connu sous le nom de Nyékonokpoé et borné au Nord par une rue en projet, au sud par Angelo Olympio, à l'est par Ahiekspor Thomas et à l'ouest par la rue Mgr Cessou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6003, déposée le 12 septembre 1972 Mme Marie Frieda Johnson, née Kueviakoé, profession de sage-femme, demeurant et domiciliée à Lomé (Clinique St. Jean) majeure non interdite jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 18 ha 01 a 00 ca situé à Danyi, circonscription adm. de Klouto connu sous le nom de Kpeto et borné au nord par Komitsé Ewovo, au sud par Amouzouga et Kpégba Jonas, à l'est par ruisseau Akpaligo et à l'ouest par Simon Kpodar.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6004, déposée le 12 septembre 1972 la dame Eunice Adabunu, profession de commerçante, demeurant et domiciliée à Lomé 50, rue de Bè, majeure non interdite jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 23 a 98 ca, situé à Lomé Aflao, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord, à l'est, à l'ouest par des rues en projet et au sud par Djokou Peter.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6005, déposée le 13 septembre 1972, le sieur Tete Tétévi Godwin, profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé 10, rue de l'Or, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise,

demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 17 a 95 ca, situé à Lomé Tokoin connu sous le nom de Klikamé et borné au nord, au sud, à l'ouest par des rues en projet et à l'est par la collectivité Amegadjie Kégu.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6006, déposée le 13 septembre 1972, le sieur Raymond W. Houmme, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 6 a 24 ca situé à Palimé, circ. adm. de Klouto connu sous le nom de Kpégonou et borné au nord, à l'est par des lots n°s 9, 14 et Kokou Abodi Ignace, au sud par une rue en projet et à l'ouest par la route Palimé Missahohe.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6007, déposée le 14 sept. 1972 le sieur Elias Noeh Kwassivi profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 24 a 04 ca situé à Lomé Tokoin, connu sous le nom de Aplagadido et borné au nord à l'est à l'ouest par la collectivité Agoudanou Dégbévi et au sud par Elias Noeh Kwassivi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6008, déposée le 15 septembre 1972, le sieur Djondo Gervais, profession de directeur de la CNSS demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 16 ha 49 a 61 ca situé à Avétonou (Togo-Plantation) cir. adm. de Klouto connu sous le nom de Wokpa et borné au nord, à l'est par Awuya Jonathan, au sud par Baba Emmanuel et à l'ouest par la voie ferrée Lomé Palimé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6009, déposée le 15 septembre 1972, le sieur Félix Sitti, profession de propriétaire planteur demeurant et domicilié à Anécho, mandataire de M. Afanou Akassa Philippe, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 5 a 87 ca situé à Anécho, connu sous le nom d'Adjido Zongo et borné au nord par Victoria Ayaba, au

sud par Djondo Pierre à l'est par une rue en projet et à l'ouest par Akolor Michel.

Il déclare que ledit immeuble appartient à M. Afanou Philippe et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6010, déposée le 16 septembre 1972 le sieur Douglo Jean profession d'employé à la SGGG, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 6 a 55 ca situé à Lomé Tokoin, connu sous le nom de Abovey et borné au nord à l'est par des rues en projet au sud par le lot n° 287 et à l'ouest par le lot n° 289.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6011, déposée le 19 septembre 1972 le sieur Glassou Jacques profession de secrétaire aux FAT demeurant et domicilié à Lomé (camp militaire) majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 19 a 38 ca situé à Lomé Tokoin, connu sous le nom d'Abovey et borné au nord par une rue en projet, au sud par le lot n° 325 à l'est par les lots n°s 330, 328, 326 et à l'ouest par la route Lomé-Palimé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6012, déposée le 20 septembre 1972 le sieur Assignon Robert profession d'instituteur, demeurant et domicilié à Ahépé (cir. adm. de Tabligbo) majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 9 a 72 ca situé à Lomé Tokoin, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord par les lots n°s 45, 43 ; au sud par une rue en projet, à l'est par le lot n° 42 et à l'ouest par les n°s 47 et 48.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6013, déposée le 20 septembre 1972 le sieur Lawson Messan Pierre profession d'instituteur demeurant et domicilié à Lomé s/c de M. Lawson Denis (Etuide Me Viale Lomé) majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 8 a 58 ca situé à Lomé Tokoin connu sous le nom de route Djagblé et borné au nord par Joseph Adjetey, au sud par Noël Akakpo, à l'est par la route Djagblé et à l'ouest par Aphonse Akpabie et Joseph Adjetey.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 6014, déposée le 22 septembre 1972, le sieur Hubert Ajavon profession de fonctionnaire à la CBET, en retraite demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 25 a 56 ca situé à Lomé Tokoin, connu sous le nom d'Aflao Agbalépédogan et borné au nord par Awunor Gliga, au sud, à l'ouest par la route Aflao-Agbalépédogan et à l'est par feu Robert Doe.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6015, déposée le 22 septembre 1972, le sieur Segbor Martin, profession d'employé de commerce à Gastonègre, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 3 a 10 ca situé à Lomé Tokoin, connu sous le nom d'Aflao-Gakli et borné au nord par une rue en projet, au sud, à l'est par la collectivité Kponvi et à l'ouest par Amégninou Michel.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6016, déposée le 26 septembre 1972, le sieur Akpaki Koffi G. Parfait, profession de contrôleur technique, demeurant et domicilié à Lomé radiodiffusion, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 12 a 05 ca, situé à Lomé Tokoin, connu sous le nom de Tanmé et borné au nord par une réserve administrative, au sud par feu Ameganvi Charles Pedanou, à l'est par Gaké Gabriel et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6017, déposée le 27 septembre 1972 le sieur Djossou Komlavi Vincent profession de Militaire au RIT, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 6 a 00 ca situé à Lomé Tokoin, connu sous le nom de Klévé et borné au nord par le lot n° 63, au sud par le lot n° 74, à l'est par le lot n° 73 et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6018, déposée le 2 septembre 1972, le sieur Lawson Michel et Mme Claudine Lawson, née Dossou, profession de technicien de la navigation aérienne, demeurant et domiciliés à Lomé, majeurs non interdits jouissant de leurs droits civils de nationalité togolaise, demandent l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 12 a 00 ca,

situé à Lomé Tokoin, connu sous le nom de Klévé et borné au nord par les lots n° 74, 72, au sud par une rue en projet à l'est par le lot n° 69 et à l'ouest par le lot n° 75.

Ils déclarent que ledit immeuble leur appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6019, déposée le 28 septembre 1972, le sieur Lassissi Bello, profession de commerçant particulier demeurant et domicilié à Lomé Doulassamé 38 rue d'Angcho, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 2 a 63 ca, situé à Lomé, connu sous le nom de Doulassamé et borné au nord par Amétonou Dovi au sud par une ruelle, à l'est par Akakpo Labada et à l'ouest par El-Hadji Salami.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6020, déposée le 2 octobre 1972, le sieur Arsali Adonyon John, profession de mécanicien en retraite demeurant et domicilié à Lomé Bè, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 2 a 60 ca situé à Lomé Bè, connu sous le nom de Cocoteraie Dagbie et borné au nord par le lot n° 4x, au sud par un passage, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par la collectivité Dagbie.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le conservateur de la propriété foncière,*  
E. K. Dogbe

### Avis de perte de titre foncier

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 4253/TT appartenant au sieur Ward Venance, instituteur à l'école normale d'Atakpamé.

(Pour première insertion)

### NECROLOGIE

Le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de M. Sokpor Christian, agent technique de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de la statistique, survenu le 23 septembre 1972 au centre hospitalier et universitaire de Lomé.